



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 15 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO, DOMINIC ONGWEN

Public

**Décision relative à la représentation légale des victimes a/0090/06, a/0098/06,
a/0101/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 et a/0122/06**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du
Procureur

Le conseil ad hoc de la Défense

M^e Michelyne C. Saint-Laurent
**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**
Mme Paolina Massidda
Mme Adesola Adeboyejo

NOUS, Mauro Politi, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes, datée du 22 novembre 2006¹, dans laquelle la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») a désigné M. Mauro Politi juge unique chargé de toutes les questions relatives aux demandes de participation à la procédure déposées par des victimes en rapport avec la situation en Ouganda (« la Situation ») et avec l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'Affaire »),

VU les demandes de participation à la procédure présentées par les victimes et versées par le Greffier au dossier de la Situation le 19 juin 2006² et le 17 août 2006³, et au dossier de l'Affaire le 21 août 2006⁴,

VU les rapports déposés *ex parte* par le Greffier conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour dans la Situation le 16 octobre 2006⁵, le 23 octobre 2006⁶ et le

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² *Application to participate a/0010/06* (ICC-02/04-22-Conf-Exp).

³ *Application for participation a/0064/06* (ICC-02/04-23-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0065/06* (ICC-02/04-24-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0066/06* (ICC-02/04-25-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0067/06* (ICC-02/04-26-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0068/06* (ICC-02/04-27-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0069/06* (ICC-02/04-28-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0070/06* (ICC-02/04-29-Conf-Exp).

⁴ *Application for participation a/0010/06* (ICC-02/04-01/05-98-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0064/06* (ICC-02/04-01/05-99-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0065/06* (ICC-02/04-01/05-100-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0066/06* (ICC-02/04-01/05-101-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0067/06* (ICC-02/04-01/05-102-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0068/06* (ICC-02/04-01/05-103-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0069/06* (ICC-02/04-01/05-104-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0070/06* (ICC-02/04-01/05-105-Conf-Exp).

⁵ *Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Court* (ICC-02/04-30-Conf-Exp).

16 novembre 2006⁷, et dans l’Affaire le 4 septembre 2006⁸, le 16 octobre 2006⁹, le 26 octobre 2006¹⁰ et le 16 novembre 2006¹¹, et les demandes de participation déposées par les victimes et jointes auxdits rapports,

VU la décision relative aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (« la Décision relative aux demandes de participation »), en date du 10 août 2007 et déposée le 13 août 2007 dans le dossier de la Situation¹² et le dossier de l’Affaire¹³,

VU le rapport du Greffe relatif à la représentation légale des victimes en exécution de la Décision de la Chambre préliminaire II rendue le 10 août 2007 en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour et ses annexes, déposés *ex parte* le 11 janvier 2008 dans le dossier de la Situation¹⁴ et le dossier de l’Affaire¹⁵ (« le Rapport »),

VU que, dans sa Décision relative à la participation des victimes, le juge unique a notamment i) accordé aux demandeurs a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/118/06,

⁶ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0081/06 to a/0104/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Court (ICC-02/04-32-Conf-Exp).

⁷ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0111/06 to a/0127/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Court (ICC-02/04-33-Conf-Exp).

⁸ Report to Pre-Trial Chamber II on application a/0010/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-109-Conf-Exp).

⁹ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0064/06 to a/0070/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the RPE, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-120-Conf-Exp).

¹⁰ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0081/06 to a/0104/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the RPE, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp).

¹¹ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0111/06 to a/0127/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the RPE, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp).

¹² ICC-02/04-100-Conf-Exp; ICC-02/04-101.

¹³ ICC-02/04-01/05-251-Conf-Exp, ICC-02/04-01/05-252.

¹⁴ ICC-02/04-113-Conf-Exp.

¹⁵ ICC-02/04-01/05-265-Conf-Exp.

a/0119/06 et a/0122/06 la qualité de victime dans l’Affaire et demandé au Greffier de leur apporter assistance pour la désignation d’un représentant légal commun ; ii) accordé aux demandeurs a/0101/06 et a/0119/06 la qualité de victime dans le cadre de la Situation et demandé au Greffier de leur apporter assistance pour la désignation d’un représentant légal commun ; iii) demandé au Greffier de consulter le demandeur a/0119/06 pour savoir quel représentant légal il souhaiterait retenir, étant donné qu’il a obtenu la qualité de victime dans l’Affaire ainsi que dans le cadre de la Situation,

VU la règle 90-4 du Règlement, qui dispose que lorsqu’un représentant légal commun est choisi, la Chambre et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime soient représentés et que tout conflit d’intérêts soit évité,

VU que, à la lumière des choix formulés par les victimes, des limites du budget de l’aide judiciaire pour 2008 et de l’état d’avancement de la procédure, le Greffier a recommandé la désignation de membres du Bureau du conseil public pour les victimes en attendant que les victimes ou la Cour ne décident de désigner un représentant légal commun extérieur¹⁶,

VU la norme 80-1 du Règlement de la Cour, qui dispose que, lorsque l’intérêt de la justice le commande, la Chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un représentant légal des victimes,

VU la norme 80-2 du Règlement de la Cour, qui donne à la Chambre le pouvoir de désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes,

¹⁶ Le Rapport, par. 12.

ATTENDU que le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes a confirmé qu'aucun conflit d'intérêts n'empêcherait son Bureau de représenter les victimes et a proposé qu'elle-même et Mme Adesola Adebeyejo soient désignées représentants légaux des victimes concernées¹⁷,

ATTENDU que, comme indiqué dans la Décision relative à la participation des victimes¹⁸, la désignation d'un représentant légal commun pour les victimes dans l'Affaire et d'un représentant légal commun pour les victimes dans le cadre de la Situation est jugée nécessaire au stade actuel pour garantir l'efficacité de la procédure,

ATTENDU que, lorsqu'un demandeur se voit accorder la qualité de victime tant dans le cadre de la Situation que dans l'Affaire, il semble approprié de désigner un représentant légal ayant pour tâche de représenter et de protéger ses intérêts tant dans la Situation que dans l'Affaire, et ce pour fournir à la victime un interlocuteur unique et lui assurer une représentation uniforme¹⁹,

ATTENDU par conséquent qu'il faudrait désigner un représentant légal chargé de représenter et de protéger les intérêts de la victime a/01119/06 tant dans la Situation que dans l'Affaire,

ATTENDU qu'il est procédé à ces désignations sans préjudice de toute décision ultérieure de la Chambre concernant les représentants légaux communs des victimes au regard des conditions posées à la règle 90-4 du Règlement²⁰,

¹⁷ Le Rapport, par. 9 et 10.

¹⁸ Décision relative aux demandes de participation des victimes, par. 80 et 162.

¹⁹ Ibid., par. 162.

²⁰ Voir également ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, « Décision relative à la participation des victimes », par. 124.

PAR CES MOTIFS,

DÉSIGNONS Mme Adesola Adebooyejo, conseil du Bureau du conseil public pour les victimes, comme représentant légal des victimes a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06 et a/0122/06 ;

DÉSIGNONS le conseil principal du Bureau, Mme Paolina Massidda, comme représentant légal de la victime a/0101/06 ;

DÉSIGNONS le conseil principal du Bureau, Mme Paolina Massidda, comme représentant légal de la victime a/0119/06.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
juge unique

Fait le 15 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)